

du Conseil privé, du député de Regina-Est et enfin du leader adjoint du parti conservateur à la Chambre; ce ne sont là que les noms de quelques personnes qui se sont particulièrement illustrées, mais il y en a d'autres. Le danger lorsqu'on mentionne des noms, c'est qu'on en oublie toujours. De toute façon, certains sénateurs comme MM. Forsey, Godfrey, Lafond, Yuzyk et d'autres encore ont fait des suggestions très intéressantes dans ce domaine. Au début de cette législature, j'ai eu l'honneur d'être nommé coprésident du comité avec le sénateur Forsey, en remplacement du député de Fundy Royal. Cela prouve que mes appréhensions étaient fondées puisque j'avais oublié de le nommer. C'était un homme de taille dans ce domaine, au sens propre comme au sens figuré.

● (1510)

Ce comité a travaillé sans relâche depuis le début de cette législature pour aboutir à la motion d'adoption que je viens de présenter. C'est un des plus longs rapports jamais rédigés par un comité mixte. La présentation de ce rapport de 57 pages offre un caractère particulier; le texte est imprimé sur deux colonnes. Le contenu est très varié; certains passages ont un caractère technique alors que d'autres sont extrêmement simples. Je me propose de faire une brève rétrospective des travaux du comité et d'aborder ensuite certaines recommandations, à mon sens essentielles, pour laisser enfin le député de Peace River, le ministre de la Justice, le député de Greenwood (M. Brewin) et peut-être aussi le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé vous exposer les tenants et les aboutissants de ce rapport.

Il arrive que ceux d'entre nous qui font partie de comités spéciaux pensent que notre comité est un monde à part et que nous nous demandions ce qu'il va advenir de nos travaux lorsqu'ils vont être examinés par la Chambre. Je vais certainement avoir des satisfactions cet après-midi et ce soir, lorsque les députés vont étudier les travaux du comité, mais je vais peut-être aussi regretter que nous n'ayons pas pu faire mieux sous certains aspects.

J'en viens maintenant au rapport lui-même. Il couvre les travaux effectués par le comité du 1^{er} janvier 1974 au 27 janvier 1977. Pour ceux qui ne connaissent pas bien le fonctionnement du comité, je dirais qu'il a travaillé sous la direction—je pense que l'expression est juste—de deux conseillers juridiques, M. E. G. Eglington et M^{lle} Lise Mayrand, aidés de leur secrétaire M^{me} Helen Leroux, qui s'est avérée très efficace. Ils ont examiné tous les règlements, tous les textes réglementaires et autres textes du même genre, émanant de la Couronne et des différents ministères. Puis, après avoir étudié cette masse de règlements, nos conseillers sont venus dire devant le comité si ces textes contenaient des irrégularités ou d'autres points demandant à être examinés de plus près. C'est le paragraphe 3 qui décrit le mieux le travail du comité. Voici ce qu'il dit notamment:

La fonction primordiale du Comité est d'examiner les mesures législatives subordonnées établies par les délégués du Parlement. Faute de temps et de spécialistes techniques et scientifiques, le Parlement de l'ère moderne s'est vu forcé de confier à des subordonnés l'établissement de règles et de règlements

Textes réglementaires

détaillés pour se consacrer de plus en plus à jeter les bases des grandes structures d'intervention législative dans la société. Le Parlement n'en reste pas moins responsable des lois du pays et, dans la mesure où les règles et les règlements en question ne sont pas soumis à la vérification du Parlement, celui-ci abdique son droit réel d'édicter des lois auxquelles doivent se soumettre les citoyens.

Je ferai plus tard une importante distinction entre ce que le Parlement et le comité peuvent faire et ce qu'ils ne peuvent pas faire. Je conclus pour l'instant que l'un de ces deux organismes peut envoyer quelqu'un au bûcher. Si les députés veulent bien se donner la peine d'écouter les explications que je vais donner plus tard, ils verront que le Parlement ou les organismes à qui il délègue des pouvoirs peuvent ordonner un supplice aussi effroyable. Voici quelques chiffres. Je rappelle que notre comité est permanent. Chaque semaine, nous examinons des douzaines de règlements, d'arrêtés en conseil, de textes réglementaires et autres. Au 15 juillet dernier, le comité avait examiné 1,348 textes, ce qui représente une somme de travail considérable. Près de la moitié de ces textes n'ont pas fait objet de commentaires mais ils ont été analysés par notre conseiller juridique. L'autre moitié a soulevé des questions dont beaucoup étaient mineures alors que d'autres étaient importantes.

Dans le rapport que nous avons présenté à la Chambre, nous avons précisé ce que nous considérons comme des lacunes dans certains textes. Il est peu probable que le comité fasse un autre rapport si volumineux à la Chambre. Je pense que nous serons mieux en mesure d'examiner certains cas qui nous concernent. C'est à quoi se résume le travail du comité. Par exemple, nous sommes à examiner comment on a décrété une hausse des tarifs postaux de première classe en s'appuyant sur une disposition de la loi sur l'administration financière plutôt qu'en modifiant la loi sur les Postes. La Chambre sera informée de nos constatations à cet égard.

Il y a deux ans, en 1974, les deux Chambres avaient prévu les critères qui régiraient l'examen des textes réglementaires. Ces critères se greffaient eux-mêmes sur un petit nombre de critères généraux énoncés dans la loi sur les textes réglementaires. Il en existe 16 ou 17. Peut-être que, pour plus de clarté, je pourrais en citer quatre ou cinq. Ces critères figurent dans le paragraphe 10 de la partie B du rapport. Nous examinons un texte réglementaire ou règlement afin de déterminer si, à notre avis—je cite le critère (1)(b):

il n'indique pas clairement en vertu de quelle autorisation précise le texte est établi.

Dans la moitié du travail que nous avons effectué ce critère est revenu bien des fois, qu'il s'agisse du bureau du Conseil privé, qui était concerné de très près, ou d'autres ministères, car, règle générale, quand on rédige un texte réglementaire, il faut établir clairement sur quelle autorité s'appuie le texte. Il est arrivé bien peu souvent que nous ayons à invoquer le critère (1)(b). A cet égard, je pense que le comité aimerait féliciter publiquement le cabinet—comme je le fais en ce moment—pour sa collaboration. Il y a un autre critère, le n° 4, suivant lequel le règlement ou autre texte réglementaire: